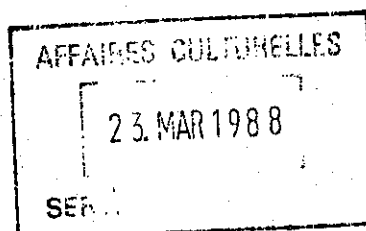


ARRÊTÉ



Le Ministre de la Culture, et de la
 Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 19 octobre 1987;
- CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public comme témoignage de l'action caritative et sociale de saint Vincent de Paul et de son entourage;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :

V E N D E E

FONTENAY-LE-COMTE - Hôpital

- Saint Vincent de Paul et Louise de Marillac, toile, fin XVIIe-début du XVIIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vendée, au Maire de la commune de Fontenay-le-Comte propriétaire et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 MARS 1988

Pour le Ministre par déléguation
 Le Sous-Directeur des Monuments
 Historiques et des Sites Nationaux

A. Magnant

Annex MAGNANT